

Jean-Claude Galléty  
Commissaire enquêteur

Le 17 mars 2020

**Commune de TALUYERS  
(69 440)**

**Modification N° 3 du PLU**

**Enquête publique du 21 janvier au 20 février 2020**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Décision du Tribunal administratif N° E19000292/69

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

## Sommaire

<b>1 – Généralités et contextualisation de la commune .....</b>	<b>2</b>
<b>2 – Le contexte réglementaire de la modification du PLU .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – Le projet de modification du PLU.....</b>	<b>4</b>
3.1 – Les objectifs de la modification N°3 du PLU .....	4
3.2 – L’élaboration du projet .....	4
<b>4 – La procédure d’enquête publique pour la modification du PLU .....</b>	<b>5</b>
4.1 – Cadre réglementaire .....	5
4.2 – La procédure réglementaire .....	5
4.3 – L’information publique de l’enquête .....	6
4.4 – Déroulement de l’enquête publique .....	6
<b>5 – Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur .....</b>	<b>7</b>
5.1 – Au regard des objectifs poursuivis par la municipalité .....	7
5.2 – Au regard des observations et des avis émis par le public .....	9
5.2.1 – Rappel de la méthode d’exploitation utilisée .....	9
5.2.2 – Les observations du public .....	10
5.3 – Au regard des avis des Personnes publiques associées .....	11
5.4 – Formulation de l’avis motivé du commissaire enquêteur .....	12

\*\*\*\*\*

Cette enquête publique a pour objet la modification N°3 du PLU de la commune de Taluyers.

## **1 – Généralités et contextualisation de la commune**

La commune de Taluyers est une commune du Rhône. Elle se situe aux franges sud-ouest de la conurbation lyonnaise, dans une région dite des « Coteaux du Lyonnais ». C’est une commune de type « périurbain ». Elle comprend 2530 habitants (chiffres 2016) et occupe 810 ha.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) qui comprend 14 communes pour 30 000 habitants<sup>1</sup>.

Elle est desservie par la RD 342, qui relie l’agglomération lyonnaise à la vallée du Gier, offrant ainsi à la commune une bonne ouverture sur les centres économiques de la région.

La commune de Taluyers connaît une croissance démographique forte depuis une cinquantaine d’années : la population est presque multipliée par quatre entre 1968 et 2016. Cette croissance est essentiellement nourrie par le solde migratoire (*les nouveaux arrivants*) : sa variation annuelle entre 1968 et 2016 se situe souvent aux

---

<sup>1</sup> Source : site Communauté de communes du Pays Mornantais, 2020.

alentours de 3 % pour dépasser parfois 4 %. Alors que la variation du solde naturel oscille entre 0,1 % et 1 % dans la période considérée.

Si l'on regarde les tendances d'évolution des catégories socioprofessionnelles, et en considérant les tendances entre les recensements de 2011 et 2016, nous constatons, que ce sont des cadres, les professions supérieures, les employés et les ouvriers, tout comme les agriculteurs exploitants qui sont en progression. Cela se fait au détriment des artisans, chef d'entreprise, professions intermédiaires et des retraités.

À Taluyers, le taux de chômage était de 4,1 % en 2011 et de 5,5 % en 2016. Ce qui est un taux de chômage relativement bas ; le taux de chômage national étant de 9,4% en 2017.

Pour cette petite commune, l'activité économique est bien présente (267 établissements qui représentent 339 salariés – chiffres 2015). Les petites unités sont la caractéristique de l'activité à Taluyers : les établissements inférieurs à 10 salariés représentent 93 % des entreprises (27,3 % pour les établissements de 1 à 9 salariés, mais 60,5 % pour les entreprises unipersonnelles).

L'indice de concentration d'emploi<sup>2</sup> est de 66,4 en 2016. Ce qui traduit le fait que la commune de Taluyers a un profil résidentiel certain. En 2016, seulement 14 % des actifs travaillent dans la commune<sup>3</sup> alors que 86 % vont travailler dans une commune extérieure, signe que celle-ci fait partie du bassin d'emploi de la conurbation lyonnaise. Naturellement, la voiture est dominante à 90 % comme mode de transport pour se rendre au travail.

Le bâti à Taluyers est d'abord constitué d'un petit noyau d'architectures vernaculaires, articulé autour du Prieuré et de l'église et classés monuments historiques, puis de zones pavillonnaires, organisées de part et d'autre dans une direction grosso modo est-ouest. En frange sud-est de la commune, la zone d'activité de La Ronze vient compléter cette structure urbaine.

En termes d'habitat, les maisons représentent 79 % de l'habitat (chiffres 2016) avec une faible proportion de logements inoccupés (3,1 %). 44,4 % des habitations en résidence principale ont moins de 30 ans, ce qui est en cohérence avec la croissance de la population évoquée plus haut.

## **2 – Le contexte réglementaire de la modification du PLU**

Le PLU est encadré ou concerné par un certain nombre de documents réglementaires supérieurs.

– La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par le décret en conseil d'État N° 2007-45 du 9 janvier 2007.

–Le bassin versant du Garon est concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adoptée le 20 novembre 2015.

---

<sup>2</sup> L'indicateur de concentration d'emploi mesure la part des emplois dans la commune par rapport aux personnes actives qui résident dans la commune. Lorsque cet indicateur est inférieur à 100, le territoire est dit « résidentiel ».

<sup>3</sup> Chiffres en 2011 : respectivement 83% et 17 %.

- Le Plan de protection des risques naturels et d'inondations (PPRNI) du Garon approuvé le 11 juin 2015.
- La commune compte quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : trois ZNIEFF de type 1 (superficie réduite, espaces homogènes) : « Le bocage Berthoud », « Les Landes de Montagny » et la « Prairie de la Rosette » ; et une ZNIEFF de type 2 (grands espaces riches) : le « Plateau Mornantais ».
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014.
- L'église Sainte-Marie et le Prieuré attenant sont classés monument historique. Le périmètre de covisibilité défini par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône a été établi le 4 juin 2008.
- Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011.
- Le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays Mornantais approuvé le 8 juillet 2014.

Ces deux derniers documents encadrent la constructibilité à Taluyers.

La commune peut construire jusqu'à 128 logements d'ici à 2025, à un rythme moyen de 12,8 nouveaux logements par an, en envisageant l'ouverture d'un maximum de 5,12 ha à l'urbanisation (PADD du PLU p.8).

### **3 – Le projet de modification du PLU**

#### **3.1 – Les objectifs de la modification N°3 du PLU**

Le projet de modification N° 3 du PLU consiste à retoucher à la marge des éléments de réglementation ou de classement (en espaces réservés notamment) qui se sont révélés problématiques à l'usage ou qui ne sont plus appropriés. La modification vise aussi à renforcer quelques protections en situation patrimoniale ou à accompagner le développement d'une entreprise. Elle vise enfin à rectifier des erreurs qui se sont glissées lors de différentes évolutions du PLU.

Cette démarche n'intervient pas sur le périmètre des zones agricoles ou naturelles, ni ne touche à l'économie générale du document d'urbanisme.

Il s'agit plutôt d'une démarche de toilettage et de corrections mineures. L'utilisation de la procédure de modification est donc pertinente.

#### **3.2 – L'élaboration du projet**

Un rapport de présentation de la modification (53 pages) établi par le bureau d'études « *Atelier d'urbanisme et d'architecture Céline Grieu* » présente le projet en trois parties :

- 1– le contexte général géographique, socio-économique, administratif et réglementaire de la commune ;
- 2– les évolutions antérieures du PLU et les points sur lesquels porte la présente modification ainsi que ses justifications ;
- 3– les modifications des documents du PLU « avant/après ».

Ces modifications<sup>4</sup> sont :

- intégrer un Secteur de taille et de capacités d'accueil limité (STECAL) afin de permettre le développement d'une activité présente sur le territoire communal,
- supprimer ou modifier des emplacements réservés,
- modifier l'OAP de la Gaillardière et l'OAP de Chauchay,
- adapter les articles 6 et 7 de la zone UC,
- modifier l'article 11 sur les énergies renouvelables et les façades en zone UB,
- corriger une erreur matérielle.

## **4 – La procédure d'enquête publique pour la modification du PLU**

### **4.1 – Cadre réglementaire**

Cette enquête publique relève du code de l'environnement :

- article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Ainsi que du code de l'urbanisme :

- article L 133-36 et suivants (modification du PLU) et R 153-8 (composition des pièces).

### **4.2 – La procédure réglementaire**

La procédure de modification du PLU s'est établie comme suit :

- délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018 qui lance la modification du PLU ;
- arrêté du maire N° 2019/A 141 du 2 septembre 2019 prescrivant la modification du PLU ;
- décision N° E 19000292/69 du 24 octobre 2019 du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Claude Galléty en qualité de commissaire enquêteur ;
- décision N° 2019-ARA-KKU-1757 en date du 2 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale concluant que le projet de modification du PLU n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;
- arrêté du maire N° 2019/A 206 du 16 décembre 2019 portant organisation de l'enquête publique ;
- la mairie a consulté 14 personnes publiques associées et autres organismes fin septembre 2019 (retour des avis de réception des recommandés entre le 30/09 et le 2/10/2019). Sur ces 14 courriers, seuls la Chambre d'agriculture du Rhône, GRTgaz, la Communauté de communes du pays Mornantais (COPAMO), le Conseil départemental du Rhône et la Commission départementale pour la

---

<sup>4</sup> Rapport de présentation page 20.

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont répondu.

### **4.3 – L’information publique de l’enquête**

– La mairie a procédé à l’affichage réglementaire de l’arrêté d’enquête publique sur le panneau d’affichage municipal en respectant les délais réglementaires.

– Elle a par ailleurs procédé à un affichage de l’avis d’enquête par le biais d’une affiche de format A3 jaune devant la mairie ainsi qu’à deux autres endroits passants de la commune.

Lors de mes réunions en mairie et de mes permanences, j’ai vérifié ces affichages.

– Le premier avis d’enquête publique a été publié le 3 janvier 2020 dans l’Essor du Rhône, et le 4 janvier 2020 dans Le Progrès et Tout Lyon Affiches.

– Le second avis d’enquête a été publié dans les mêmes journaux respectivement les 24 et 25 janvier 2020.

Ces publications ont respecté les délais réglementaires.

– En outre, l’annonce de l’enquête publique, ses dates et les permanences du commissaire-enquêteur ont été publiés dans le journal municipal de janvier 2020.

L’information en direction du public a donc été correctement réalisée.

### **4.4 – Déroulement de l’enquête publique**

L’enquête publique s’est tenue du mardi 21 janvier 2020 à 9 heures au jeudi 20 février à 18 heures, soit 31 jours consécutifs conformément à l’article L 129-9 du code de l’environnement.

Le dossier d’enquête, accompagné du dossier du PLU actuel, a été mis à la disposition du public dans le hall de la mairie avec une table pour leur consultation et le recueil des avis sur le registre.

Le dossier de modification était complet et contenait toutes les pièces nécessaires à la procédure et à la compréhension du sujet. Sa composition avait été discutée en amont avec le commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues :

- le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h ;
- le mercredi 5 février 2020 de 9h à 12h ;
- le jeudi 20 février 2020 de 13h30 à 18h.

La mairie a mis la salle de réunion des adjoints à la disposition du commissaire enquêteur pour ces permanences.

L’enquête publique a été close le jeudi 20 février à 18h15 par signature du registre par le commissaire-enquêteur.

16 personnes ont été reçues en permanence, quelquefois en groupes de deux à trois.

13 personnes ont écrit des contributions sur le registre papier.

Le commissaire-enquêteur a écrit un mémo lors de la permanence 2 suite à la venue de trois personnes ensemble, qui ont laissé des plans, et en attente d’un courrier annoncé.

4 courriers ont été adressés au commissaire-enquêteur.

1 contribution a été déposée dans la boîte courriel dédiée.

4 personnes sont venues pour s'informer et n'ont pas inscrit d'observations sur le registre.

Toutes les contributions reçues, sous forme papier ou numérique ont été agrafées ou annexées au registre papier.

Ce qui représente au total **19 contributions** numérotées sur le registre, base de leur exploitation pour le PV de synthèse.

Notons que quelques erreurs de comptage ou d'orthographe de noms propres se sont introduites dans le PV de synthèse, corrigées par la suite<sup>5</sup>.

Les rencontres avec le public se sont déroulées dans une atmosphère détendue.

## **5 – Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur**

### **5.1 – Au regard des objectifs poursuivis par la municipalité**

● **La création d'un Stecal** le long de la RD 342 vise à accompagner le développement d'une entreprise. Ce secteur n'a plus rien d'agricole depuis longtemps : il est consacré aux bâtiments industriels, au stockage des matériaux et matériels, au stationnement des engins et à l'habitation.

Le classement en zone agricole n'est pas rationnel et la création du Stecal est donc logique.

● **La suppression de l'emplacement réservé 12** (ER 12) entre deux maisons d'un lotissement est logique : du fait de l'évolution de l'urbanisation dans ce secteur, celui-ci n'aurait plus de débouché..

● **La suppression de l'emplacement réservé 4** (ER 4), qui visait à réaliser un bassin de rétention, est logique par le fait que le SYSEG en charge des eaux pluviales considère aujourd'hui qu'il n'est plus nécessaire.

● **L'emplacement réservé V4** visait à élargir la rue des Blanchardes à 8m. La municipalité considère que cet élargissement n'est plus nécessaire au regard des coûts du foncier et d'aménagement.

D'autant plus qu'à l'heure actuelle pour abaisser les vitesses, il est plus normal de jouer de faibles largeurs de la chaussée tout en mobilisant tout le panel d'aménagements physiques de la voirie : plateaux surélevés, chicanes, dévoiements d'axe, aménagement des carrefours... (Cf. les recommandations pour la modération des vitesses du Certu-Cerema).

La suppression de cet emplacement réservé se justifie donc pleinement.

● **La modification de l'OAP de la Gaillardière** vise à réduire l'emplacement réservé dédié à un équipement public au sein de cette OAP. Il est jugé trop important par la municipalité. Dans la partie réduite, la modification vise à instaurer une zone d'espace végétalisé qui constituera ainsi un espace tampon vis-à-vis de la ferme attenante. Les liaisons piétonnes à créer restent les mêmes.

Cette modification est raisonnable.

---

<sup>5</sup> Cf. rapport page 11.

● **La modification de l'OAP de Chauchay** vise protéger le mur en pierre qui est un vestige d'une aile détruite de la maison des Justes. Cette protection s'appuie sur des raisons à la fois patrimoniales et pour éviter, en cas de démolition, de déstabiliser l'édifice historique.

Cette protection du mur est tout à fait pertinente, mais elle doit être envisagée dans un contexte plus large de protection des autres vestiges (cf. l'observation N° 18 des propriétaires de la maison des Justes dans le 5.2.2 ci-dessous).

● **La modification de l'article UC 6 de la zone UC** (implantation des constructions par rapport aux voies)

La municipalité souhaite adapter le règlement dans le cas de l'aménagement ou de l'extension de constructions existantes qui avaient été implantées selon une ancienne règle à 4m et pour lesquelles la règle d'implantation actuelle à 5m oblige à réaliser des décrochements peu logiques.

Cette modification est donc de bon sens.

Cependant, la rédaction proposée dans le cadre de cette modification est assez maladroite et peut porter à de mauvaises interprétations. En effet, la rédaction proposée relie, dans un même alinéa, les exceptions pour les constructions et installations des services publics ainsi que pour leurs ouvrages techniques avec le cas de ces aménagements et extensions à partir d'une construction existante déjà implantée en dehors de la règle générale.

Il serait plus judicieux de séparer les deux idées en deux alinéas séparés :

– le premier traiterait de l'exception, à l'alignement ou en retrait minimum de 1m, pour les services publics

– le second stipulerait que, lorsqu'une construction existante est déjà implantée différemment de la règle générale, l'aménagement, l'extension ou le surhaussement se réaliseront en prolongement des façades existantes ou en retrait.

● **La modification de l'article UC 7** (implantation par rapport aux limites séparatives).

Dans les règles générales d'implantation, la municipalité souhaite permettre l'implantation sur limite séparative de constructions annexes dont l'emprise au sol ne dépasse pas 8 m<sup>2</sup> et dont la hauteur ne dépasse pas 2,5 m sur cette limite. Cette modification est acceptable s'agissant des petites annexes, comme par exemple les abris de jardin.

Par ailleurs, s'agissant des aménagements ou extensions par surélévation des constructions existantes qui sont déjà implantées en dehors de la règle générale, le même problème se pose que dans le cas de l'article UC6, et avec la même ambivalence dans la rédaction proposée.

Il est donc plus judicieux de proposer la même rédaction en deux alinéas séparés que j'ai proposé ci-dessus pour l'article UC6.

● **La modification de l'article 11** vise à ne maintenir l'obligation d'intégrer les panneaux solaires à la toiture que dans les zones concernées par une protection patrimoniale renforcée au titre des sites à protéger – *soit les zones UA et Uhp* – et de permettre de les apposer sur la toiture dans les autres secteurs.

Cette modification est de bon sens et permettra l'installation de panneaux solaires sans surcoûts rédhibitoires dans ces autres secteurs.



● **La modification de l'article 11 pour les toitures des annexes**, et autres extensions inférieure à 20 m<sup>2</sup>, vise à autoriser les toitures à un pan pour ces petits édifices.

Cette modification est pragmatique ; la configuration des lieux ne permettant d'ailleurs pas toujours de réaliser un deux-pans.

● **La modification de l'article 11 sur les façades** s'explique par le fait que la municipalité ne souhaite pas voir apparaître des façades aveugles sur rue dans les nouvelles constructions pour des raisons d'esthétique et de vie urbaine.

Cette modification est pertinente.

● **La correction d'une erreur matérielle** vise à rectifier le tracé une frange végétalisée en lisière ouest et nord de la zone Ui (ZAC de La Ronze) suite à une erreur survenue lors de la précédente révision.

Cette modification est logique.

D'autre part, elle est à rapprocher du cas semblable évoqué dans l'observation N° 1 par le propriétaire de la parcelle N° 1301 et pour lequel la mairie est aussi favorable à la correction du tracé (cf. ci-dessous l'observation N° 1 dans le 5.2.2).

### ***En conclusion***

Toutes ces modifications sont des mesures pragmatiques qui ne remettent pas en cause la portée et l'économie générale du PLU.

## **5.2 – Au regard des observations et des avis émis par le public**

### **5.2.1 – Rappel de la méthode d'exploitation utilisée**

Huit thématiques ont été identifiées à travers les contributions :

- des personnes ayant une parcelle classée en « A » Agricole et qui demandent qu'elle devienne constructible ;
- dans les zones urbaines, des personnes ou des présidents d'associations syndicales qui demandent qu'un terrain classé espace vert soit libéré de cette contrainte, ou inversement qu'un terrain soit classé espace vert ;
- des constats que la commune ne maîtrise pas assez l'urbanisation et qui dénoncent la dégradation environnementale ;
- une demande pour renforcer la protection patrimoniale de la « Maisons des Justes » ;
- des demandes qui veulent éviter la densification et souhaitent que l'on cantonne les constructions à R+1 ;
- une demande d'adaptation du règlement dans un secteur concerné par l'OAP « Sainte-Agathe » ;
- une demande pour que soit réexaminée les règles de stationnement dans la zone de la mairie ;
- une demande de rectification de classement dans les zones urbaines entre zone UCd1 et Ui

Certaines contributions abordent plusieurs thématiques. Elles ont donc été découpées en autant d'observations selon le principe : 1 idée = 1 observation.

Au final, nous recensons 24 observations réparties dans les 8 thématiques précitées. Le PV de synthèse est organisé selon cette logique (cf. PV de synthèse en annexe, qui comprend par ailleurs les réponses de la mairie).

### **5.2.2 – Les observations du public**

- **Les demandes N°6, 8 et 17** qui portent sur le déclassement de parcelles en « Agricole » pour devenir constructibles relèvent d'une procédure de révision et ne sont pas visées par la présente modification. Elles ne sont donc pas recevables.

- **Les observations N°2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, et 12** portent sur des terrains dans les zones urbaines où les propriétaires demandent qu'une parcelle soit classée en espace vert, et une autre libérée de la contrainte d'espace vert. La mairie est favorable à des mesures compensatoires entre ces deux parcelles.

Cependant, ce type de mesure n'est pas visée par la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018 portant sur la modification N°3 du PLU. Ces demandes ne sont donc pas recevables.

S'agissant de l'observation N°14b portant sur des arbres détruits par un promoteur, la mairie rappelle qu'elle est vigilante afin de préserver le plus possible les espaces végétalisés.

- **L'observation N°13a**, qui porte sur l'absence de maîtrise de l'urbanisme sur le temps long et qui s'oppose à la modification du PLU est une considération générale sur le PLU et pas sur la présente modification. Elle n'est donc pas recevable.

Quant à l'observation N°16a qui concerne l'OAP de Chauchay et qui souligne qu'elle « *constitue une dégradation environnementale et patrimoniale du paysage vu de la route d'Orliénas* » rappelons que la présente modification n'a pas pour objet de revoir l'aménagement de la zone du Chauchay, mais seulement de protéger un mur de pierre, prolongement de la maison patrimoniale dite « des Justes ».

La municipalité rappelle en outre que son objectif dans ce secteur vise à maîtriser l'urbanisation aux R+1 et aux pleins-pieds.

La préservation du paysage vu de loin est déjà pour partie assurée par le mur à protéger, d'une part, et, d'autre part, l'organisation de l'OAP de Chauchay prend en compte cette préoccupation.

- **L'observation N°18**, qui émane des propriétaires de la Maison des Justes, demande que l'appentis, reliquat de l'aile détruite de ce bâtiment, soit protégé en même temps que le mur visé par la modification, pour des raisons à la fois de protection patrimoniale et afin de ne pas fragiliser la tour attenante.

La mairie se déclare favorable à la préservation de l'appentis.

Notons que dans l'OAP de Chauchay, toute la zone jouxtant le bâtiment « des Justes » ainsi que sa tour est destinée à être aménagée en espace végétalisé, justement dans l'objectif de protection patrimoniale de l'édifice.

Du fait de la configuration de l'OAP, rien ne s'oppose à ce que cet appentis soit protégé en complément du mur de clôture de la propriété concernée par l'OAP de Chauchay. Cette mesure est de bon sens et n'altère en rien les orientations de l'OAP.

- **Les observations N° 13b, 13c, 14a, 15 et 16b** traduisent une convergence d'opinions pour faire valoir que la construction à Taluyers doit préserver le caractère rural de la commune, cantonner la construction à des maisons individuelles et ne pas dépasser R+1.

La mairie rappelle son objectif de densification des dents creuses en centre-bourg.

Cependant, la délibération précitée du conseil municipal n'avait pas pour objet de modifier les règles générales de constructibilité du PLU, ni de toucher aux programmes et aux orientations des OAP. Ces observations sont donc hors du sujet de la présente modification.

- **Les observations N° 7 et 19** mettent en avant une contradiction entre les orientations l'OAP Sainte-Agathe et le règlement de la zone UA concerné par cette OAP. La demande de la propriétaire consiste à modifier les règles de prospect de la zone UA en fond de parcelles, afin de permettre, en cœur d'ilot, un retrait par rapport au voisinage.

Cependant, pour les mêmes raisons qu'invocées ci-dessus, la modification des règles de construction dans la zone UA n'est pas visée par la présente modification. C'est aussi ce qu'exprime la municipalité dans sa réponse. Cette demande ne peut donc être traitée dans le cadre de la présente enquête publique.

- **L'observation N°13d** demande que soient évoquées dans cette modification les règles de stationnement dans la zone de la mairie compte tenu de la construction de collectifs dans le secteur. Le stationnement sur le domaine public relève de la police du stationnement et pas du PLU et la réglementation du stationnement sur les tènements privés n'est pas visée par la présente modification.

Cette demande n'est donc pas recevable.

- **La demande N°1** porte sur la parcelle N° 1301 dont une partie est classée en UCd1 et l'autre en Ui. Des maisons sont construites à chaque extrémité de cette parcelle. Le propriétaire demande que toute sa parcelle redevienne en UCd1 comme auparavant. La mairie exprime un avis favorable pour le retour au périmètre d'origine de la ZAC, modifié par erreur lors de la révision de 2016.

Cette situation est similaire à celui de la parcelle N° 1474 visée par la présente modification et qui a vu s'insérer dans ce secteur des erreurs de tracé dans la zone tampon inscrite en vis-à-vis de la zone d'activité de la Ronze.

La rectification de cette erreur est donc admissible.

### ***En conclusion***

S'agissant d'une modification de PLU aux objectifs strictement limités par la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018, la plupart des observations du public ne sont pas recevables, car en dehors du champ de la modification.

Seules l'observation N°18, qui vise à élargir la protection de la maison des Justes et son pourtour, et la N° 1, qui vise à réparer une erreur matérielle lors du tracé de la zone Ui et de son espace tampon (Zac de La Ronze), et qui se trouve dans le même secteur et de même nature que la correction de l'erreur matérielle visé par la modification, sont admissibles. Elles pourront donc faire l'objet d'une prise en charge par la mairie.

### **5.3 – Au regard des avis des Personnes publiques associées**

Les cinq réponses des PPA reçues émettent des avis favorables à la modification du PLU.

- **GRTgaz** souhaite que figure en tête du règlement des zones du PLU une mention pour que soit admis, dans l'ensemble des zones, le passage des canalisations de gaz

ainsi que les ouvrages techniques afférents. S'agissant des zones en général, cet ajout doit être envisagé dans une modification ultérieure du PLU.

Par contre, GRTgaz signale la publication d'un arrêté préfectoral du 10 mai 2017 postérieur à l'élaboration du PLU. Cet arrêté instaure des servitudes d'utilité publique à propos des canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques présentes sur la commune de Taluyers. Ces servitudes concernent la délivrance des permis de construire, les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs.

Cet arrêté concerne la sécurité des personnes. Même si la modification présente du PLU ne porte pas sur ce sujet, dans l'intérêt de l'information du public et des pétitionnaires, il est recommandé que la mairie étudie la possibilité d'annexer dès maintenant cet arrêté au PLU.

● **La Communauté de communes du pays Mornantais** demande qu'un traitement paysager de qualité soit assuré le long de la RD 342.

La RD 342 est bordée dans la majorité de son linéaire par des zones agricoles ou naturelles. Le seul secteur qui peut présenter une fragilité de ce point de vue est celui de la zone d'activité La Ronze, classée en Ui. Or, l'article UI 11 sur l'aspect extérieur des constructions, les aménagements de leurs abords et les prescriptions de protection intègre déjà largement ces préoccupations et encadre déjà strictement les aménagements de sols sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications.

● **Le Conseil départemental du Rhône** demande que soit annexée au dossier du PLU la note du département concernant les configurations d'accès le long des routes départementales. Cette demande, qui porte sur des mesures générales de la réglementation du PLU, doit aussi être envisagée dans une démarche de modification ou de révision ultérieure.

#### **5.4 – Formulation de l'avis motivé du commissaire enquêteur**

Compte tenu :

- de mon appréciation générale sur ce projet,
- de la procédure correctement suivie par la mairie pour l'enquête publique,
- des avis favorables des PPA,
- de mon analyse sur les observations du public dont, il faut le souligner, un grand nombre ne rentrent pas dans le champ de la présente modification strictement encadrée par la délibération N° 20181015-04 du conseil municipal du 15 octobre 2018 décidant de la modification N°3 du PLU et l'arrêté du maire N° 2019/A141 du 2 septembre 2019 prescrivant cette modification,
- des réponses apportées par la mairie aux questions posées dans le cadre du PV de synthèse,

j'émet ***un avis favorable*** pour la modification N° 3 du PLU de Taluyers.

Cet avis, en référence aux arguments développés ci-dessus, est assorti des recommandations suivantes :

→ **Recommandation N° 1** : dans le cadre de la modification de l'OAP de Chauchay, et en complément de la protection du mur déjà envisagée, étudier la protection complète de l'appentis jouxtant la maison des Justes.

→ **Recommandation N° 3** : dans le cadre des modifications proposées pour les articles UC6 et UC7, améliorer la rédaction des articles afin d'en faciliter la compréhension et l'application.

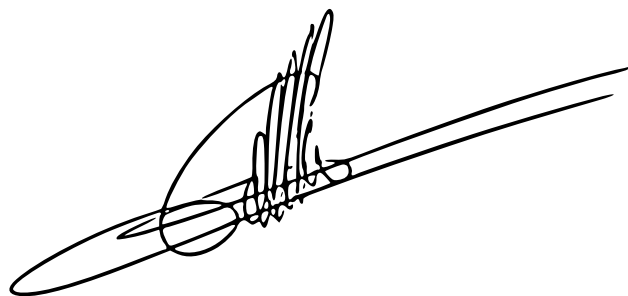
→ **Recommandation N° 3** : dans le cadre de la correction des erreurs sur le tracé de la zone tampon inscrite en vis-à-vis de la zone d'activité de La Ronze, étudier la réinsertion de la totalité de la parcelle N° 1301 dans la zone UCd1.

→ **Recommandation N° 4** : dans le cadre de la sécurité des personnes, étudier dès maintenant l'incorporation au PLU de l'arrêté préfectoral N° 69-2017-05-10-021 du 10 mai 2017. Cet arrêté, postérieur à l'élaboration du PLU, instaure des servitudes d'utilité publique à propos des canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques présentes sur la commune de Taluyers. Cet arrêté est annexé au rapport d'enquête publique.

→ **Recommandation N° 5** : dans le cadre de l'analyse des observations du public ou des avis des PPA, j'ai reçu des propositions d'ajustement ou de complément de règlement qui n'entrent pas dans le cadre de la présente modification, mais qui me paraissent fondées. Il est donc recommandé d'étudier ces adaptations dans le cadre d'une modification ultérieure.

Fait à Mions, le 17 mars 2020

Jean-Claude Galléty  
Commissaire enquêteur



### **Liste des sigles utilisés :**

**A** : Zones agricoles du PLU

**ABF** : Architecte des bâtiments de France

**AOP** : Appellation d'origine protégée

**CCI** : Chambre de commerce et d'industrie

**COPAMO** : Communauté de communes du pays Mornatais

**CD** : Conseil départemental

**CPDPENAF** : Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**DDT** : Direction départementale des territoires (du Rhône)

**DGS** : Directeur général des services (de la commune)

**DRAC** : Direction régionale des affaires culturelles

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DTA** : Directive territoriale d'aménagement

**ENEDIS** : Compagnie de distribution de l'électricité

**ER** : Emplacement réservé (dans un PLU)

**GRTgaz** : Gestionnaire de réseaux de gaz, filiale du groupe ENGIE

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**MRAE** : Mission régionale d'autorité environnementale

**OAP** : Orientations d'aménagement et de programmation

**PADD** : Projet d'aménagement et de développement durable (du PLU)

**PC** : Permis de construire

**PLH** : Plan local de l'habitat

**PLU** : Plan local de l'urbanisme

**PPA** : Personne publique associée

**PPRNI** : Plan de protection des risques naturels d'inondations

**PV** : Procès-verbal

**RD** : Route départementale

**RN** : Route nationale

**R+1** : Rez-de-chaussée plus un étage

**Scot** : Schéma de cohérence territoriale

**SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**SMAGGA** : Syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon

**SRCE** : Schéma régional de cohérence écologique

**SRU** : loi Solidarité et rénovation urbaine

**STECAL** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (zone particulière dans un PLU)

**SYTRAL** : Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise

**SYSEG** : Syndicat pour la station d'épuration de Givors

**TC** : Transports en commun

**UA, UB, UC, UH, Ui** : Zones urbaines du PLU

**V** : Emplacement réservé pour la voirie (dans un PLU)

**ZAC** : Zone d'aménagement concerté

**ZNIEFF** : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique